TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-07-000170-127
200-07-000172-123

DATE : 6 juin 2013

CORAM : LES HONORABLES MARTIN HÉBERT, J.C.Q.
JULIE VEILLEUX, J.C.Q.
LINDA DESPOTS, J.C.Q.

200-07-000170-127

NATHALIE PERREAULT
APPELANTE-intimée
c.
FLORENCE COLAS, en qualité de syndic
de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
INTIMÉE-plaignante
-et-
CAROLINE FORTIN, en qualité de secrétaire du
Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
MISE EN CAUSE

200-07-000172-123

FLORENCE COLAS, en qualité de syndic
de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
APPELANTE-plaignante
c.
NATHALIE PERREAULT
INTIMÉE-intimée
-et-
CAROLINE FORTIN, en qualité de secrétaire du
Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
MISE EN CAUSE

JH 5215
JV 0540
JD 2182

JUGEMENT

EN VERTU DE L'ARTICLE 173 DU *CODE DES PROFESSIONS*[1], LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-ACCÈS AU NOM DE LA PATIENTE AYANT REQUIS UNE ENQUÊTE SUR LES AGISSEMENTS DE LA PROFESSIONNELLE AINSI QUE DE TOUT DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

[1] Dans cette affaire, deux appels sont réunis pour les fins de l'audition.

[2] D'une part, Nathalie Perreault (la professionnelle) interjette appel d'une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (le Conseil) la déclarant coupable du chef d'infraction n° 3, dont le libellé est le suivant[2] :

> **3.** À Saint-Nicolas, le ou vers le 31 janvier 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets dans le cadre de son rapport d'évaluation de l'ergonomie du poste de travail de la cliente J.S., en omettant de relier le motif ou de replacer dans le contexte cette deuxième évaluation de la cliente avec la conclusion de son premier rapport d'évaluation daté du 20 novembre 2006, à savoir « *Nous suggérons donc de fermer le dossier avec le code : condition instable ou aggravée. Le dossier pourrait être réactivé à votre demande après la chirurgie.* », alors qu'aucune chirurgie ou changement majeur dans la condition de la cliente n'est survenu, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
>
> (Anonymisation par le Tribunal)

[3] D'autre part, Florence Colas (la syndic) se pourvoit en appel de la décision du Conseil acquittant la professionnelle quant aux chefs n^os^ 1 et 2[3] :

> **1.** À Saint-Nicolas, le ou vers le 31 janvier 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets, puisqu'elle a procédé à l'évaluation de l'ergonomie du poste de travail de la cliente J.S. chez l'employeur en l'absence de celle-ci, alors que la présence de la personne qui utilisera ledit poste est nécessaire lors de ladite évaluation afin d'avoir ses mesures anthropométriques en fonction de l'équipement, l'angle des segments corporels lorsqu'elle réalise son travail ainsi que ses postures de travail, et que son rapport ne fait pas mention de cette limite importante ni des raisons de l'absence de la cliente lors de l'évaluation, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

---

[1] L.R.Q., ch. C-26.
[2] D.C., vol. 1, p. 56 et suiv.
[3] *Id.*

> **2.** À Saint-Nicolas, le ou vers le 31 janvier 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a omis d'ignorer toute intervention d'un tiers, soit l'assureur, l'employeur ou leurs représentants, qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de sa cliente, en acceptant leur demande de procéder à l'évaluation de l'ergonomie du poste de travail de la cliente [...] chez l'employeur en l'absence de celle-ci, alors que la présence de... était nécessaire, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et l'article 3.05.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[4] En outre, la syndic conteste en appel la sanction imposée pour le chef n° 3, soit une réprimande.

[5] Il est opportun d'aborder l'ensemble de ces questions dans le cadre d'une même décision, de façon à traiter le dossier dans une perspective globale.

LA TRAME FACTUELLE

[6] Les parties ne remettent pas en question la façon dont le Conseil relate les faits pertinents dans sa décision sur culpabilité. Il y a lieu de citer les paragraphes suivants[4] :

> [6] La partie intimée est membre de l'Ordre des ergothérapeutes depuis 1990;
>
> [7] Elle détient, en plus, une maîtrise en épidémiologie;
>
> [8] Elle exerce sa profession au sein d'une clinique dispensant des services en ergothérapie et dont elle est propriétaire;
>
> [9] Le 13 octobre 2006, la Capitale, compagnie d'assurance, confie un mandat à la partie intimée;
>
> [10] Une de ses assurées, Mme J.S., est en invalidité depuis le 28 janvier 2005 et une évaluation de ses capacités fonctionnelles, (*E.C.F.*) a été effectuée par une ergothérapeute, madame Cynthia Fauteux en août 2006[1], laquelle concluait en une capacité de reprendre le travail;
>
> [11] Le mandat confié à la partie intimée est le suivant :
>
> « Suite E.C.F. au dossier, rencontre employée, visite du lieu de travail, évaluation du poste et adaptation au besoin »[2];
>
> [12] La partie intimée rencontre donc Mme J.S. le 3 novembre 2006 à son domicile;
>
> [13] Elle constate ses difficultés de mobilité et recueille sa description des douleurs ressenties aux deux hanches et à la région lombaire;

[4] *Id.*, p. 77 et suiv.

[14] Mme J.S. l'informe qu'elle doit subir deux chirurgies, soit une arthroplastie totale des deux hanches, l'une étant prévue pour le 14 décembre et la seconde, trois mois après, selon ses capacités de récupération;

[15] Le 20 novembre 2006, la partie intimée rédige son rapport pour la compagnie d'assurance[3];

[16] Au chapitre « Potentiel de réadaptation » elle écrit ce qui suit

> 1. Le potentiel de retour à l'occupation antérieure de l'assurée semble bon compte tenu qu'elle occupe un type de travail de nature sédentaire et que les adaptations seraient aidantes.
>
> **A) Atouts susceptibles de faciliter la réadaptation :**
>
> Emploi sédentaire
>
> Amélioration des capacités avec éventuelle chirurgie
>
> **B) Obstacles susceptibles d'interférer avec la réadaptation :**
>
> Perception d'invalidité complète
>
> Conviction que le médecin spécialiste la juge aussi invalide au travail en ce moment
>
> Conflit de travail présent à l'arrêt de travail
>
> Rancœur toujours présente face à l'employeur qui a voulu la relever de ses fonctions antérieures
>
> Perception négative du milieu de travail
>
> Motivation mitigée à réintégrer ce même milieu de travail
>
> Chirurgie envisagée pour le 14 décembre (l'assurée mentionne vous avoir envoyé les documents à cet effet).
>
> Dans ce contexte, les chances de succès de la réadaptation semblent incertaines compte tenu des nouveaux développements. En effet, deux nouvelles chirurgies aux hanches qui devraient amener un arrêt de travail supplémentaire de 6 à 9 mois sont prévues sous peu. Néanmoins, si les résultats des chirurgies sont positifs, les personnes recouvrant généralement assez bien suite à ce type de chirurgie, il est permis de croire que les douleurs seront atténuées et les capacités de l'assurée augmentées. Comme elle a déjà démontré les capacités d'occuper son emploi par l'ECF, celles-ci ne pourraient que se voir améliorées par la chirurgie. Compte tenu de ces nouveaux développements et de l'imminence de la chirurgie, nous ne jugeons pas utile d'aménager les tâches et d'adapter le poste de travail, puisque de toute façon, après la période de convalescence, il est probable que ces aménagements ne seront pas autant nécessaires. De plus, bien que l'attente d'une chirurgie

> en tant que telle n'est pas un facteur invalidant, il est important de considérer la douleur actuellement présente chez madame et qui constitue un des éléments majeurs attribuables à son arrêt de travail.
>
> Nous suggérons donc de fermer le dossier avec le code : condition instable ou aggravée. Le dossier pourrait être réactivé à votre demande après les chirurgies.

[17] Le 8 janvier 2007, la partie intimée reçoit un appel de madame Sylvie Ouellet de La Capitale;

[18] Dans ses notes évolutives elle écrit : « Discussion à Mme Ouellet. Dame a refusé l'opération, reporté à une date ultérieure? Dame se perçoit invalide. »[4]

[19] Lors de son témoignage, la partie intimée a affirmé qu'à cette époque, elle ignorait que ce report avait été décidé d'un commun accord entre Mme J.S. et son chirurgien en considération de l'état psychologique de celle-ci;

[20] La preuve administrée devant le Conseil semble indiquer que la raison du report n'a pas été connue de La Capitale avant la lettre du médecin de Mme J.S. qui lui fut adressée le 9 mars 2007[5];

[21] La partie intimée reçoit alors le mandat de procéder à une évaluation du poste de travail que Mme J.S. occupera lors de son retour chez son employeur;

[22] Une visite a donc lieu le 25 janvier 2007 chez l'employeur;

[23] Mme J.S. n'était pas présente mais avait été avisée de la démarche par lettre de son assureur datée du 11 janvier 2007;[6]

[24] La partie intimée affirme que l'assureur ne désirait pas que son assurée assiste à l'évaluation;

[25] Elle ajoutera cependant qu'elle était d'avis que la présence de madame n'était pas pertinente ni souhaitable à cette étape;

[26] D'une part, son départ en invalidité s'était produit dans une situation conflictuelle avec son employeur et elle ne voulait pas rappeler cet incident ni à celle-ci ni à son employeur;

[27] D'autre part, le poste éventuellement destiné à Mme J.S. n'existait pas encore;

[28] Enfin l'état émotionnel dans lequel semblait plongé cette dame lorsque sa situation de travail était évoquée ne favorisait pas sa présence à ce moment;

[29] En fait, selon la partie intimée, cette visite consistait à étudier les lieux physiques, l'organisation générale du travail, une liste des types d'activités susceptibles d'être offertes et le poste physique qui serait attribué à madame;

[30] Le fauteuil qui lui était destiné était le même qu'elle utilisait avant son invalidité;

[31] La partie intimée rédige son rapport à La Capitale le 31 janvier 2007[7];

[32] Elle fait un historique du dossier, notant qu'une « chirurgie était prévue en décembre dernier mais cette dernière aurait été reportée par madame... »;

[33] Pour les fins de l'étude du dossier, le Conseil juge à propos de reproduire les paragraphes suivants de son *Sommaire et conclusions* :

> Cela dit, monsieur Gaudreault a bien spécifié qu'aucun retour progressif au travail ne serait possible à ce jour bien que cette situation pourrait être réévaluée considérant des éléments spécifiques. Il est d'avis qu'une période de convalescence suffisante pourra être bénéfique pour l'assurée avant son retour au travail.
>
> Les possibilités et l'ouverture de l'employeur à l'adaptation optimale de poste de travail bien que déjà adéquat au plan de l'ergonomie, de même que sa souplesse en regard du niveau de productivité de l'assurée font en sorte que toutes les conditions favorables à la réintégration au travail sont rassemblées...

[34] Le 6 février 2007, la partie intimée reçoit un message de Mme J.S. à l'effet qu'elle rencontre prochainement son chirurgien et qu'une date sera arrêtée pour l'intervention chirurgicale;

[35] Le lendemain, elle laisse un message à madame Ouellet, de La Capitale, pour lui rapporter la teneur de sa conversation mais madame Ouellet ne l'a jamais rappelée;

[36] Il fut mis en preuve par le témoignage de Mme J.S. et par les pièces qu'elle a déposées, que La Capitale avait été informée de l'annulation de la chirurgie[8];

[37] De plus, La Capitale, le 8 février 2007, informait son assurée que suite à l'évaluation ergonomique de son poste de travail et des conclusions de cette étude par un ergothérapeute, ses prestations d'assurance salaire de longue durée était terminées rétroactivement au 31 janvier 2007[9];

[38] L'arrêt des prestations durera jusqu'au 8 juin 2007 et l'assurée sera remboursée[10] par la suite;

(Reproduction exacte)
(Références omises)

[7] Il ressort de ce qui précède que les interventions de la professionnelle dans ce dossier se sont faites en deux temps, soit à l'automne 2006 et à l'hiver 2007. Ces

différentes étapes s'inscrivent dans le cadre du mandat confié à la professionnelle par l'assureur. Il est opportun de le reproduire de nouveau[5] :

> Suite E.C.F. au dossier, rencontre employée, visite du lieu de travail, évaluation du poste et adaptation au besoin.

[8] À la lecture de la plainte, on constate que seule la seconde phase, en janvier et février 2007, est au cœur du litige. S'il y a faute(s) déontologique(s), c'est en regard du rapport rédigé et signé par la professionnelle le 31 janvier 2007 et transmis subséquemment à La Capitale, compagnie d'assurance (l'assureur)[6]. Ce rapport s'intitule « *Évaluation du poste de travail* ». Il est subséquent à un premier rapport rédigé en novembre 2006 qui porte le titre « *Rapport d'évaluation initiale* »[7].

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LE RÔLE DU TRIBUNAL

[9] Les appels visant la décision sur culpabilité soulèvent divers arguments, mais il n'y a pas lieu de décupler les questions en litige comme le font les parties dans leur mémoire respectif.

[10] Fondamentalement, chacun des appels sur culpabilité recèle deux questions en litige :

1. Le Conseil a-t-il suffisamment motivé ses choix, pour l'acquittement (chefs 1 et 2) et pour la déclaration de culpabilité (chef 3) ?

2. Le Conseil a-t-il apprécié adéquatement l'ensemble de la preuve pour chacun des chefs d'infraction ?

[11] Quant à l'appel sur sanction, la seule question en litige consiste à déterminer si la réprimande est une mesure inappropriée, parce que trop clémente.

[12] Le débat au sujet de l'insuffisance de la motivation de la décision sur culpabilité concerne une question de droit, comme le reconnaissent d'ailleurs les parties. Dans ce cadre, le Tribunal est autorisé à intervenir dès lors qu'il constate l'existence d'une erreur de la part du Conseil. Il doit alors rendre une décision motivée, qu'il considère indiquée dans les circonstances, après avoir procédé lui-même à l'appréciation de la preuve pertinente[8].

---

[5] M.A. (Florence Colas, syndic), p. 79, pièce P-19.
[6] *Id.*, p. 45, pièce P-9.
[7] *Id.*, p. 39, pièce P-8.
[8] *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16, paragr. 29; *Lamarre c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 31, paragr. 71; *Desroches c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 115, paragr. 47, 48; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 195, paragr. 57; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Fauteux*, 2012 QCTP 16.

[13] Relativement aux autres questions en litige, tant sur la culpabilité que sur la sanction, il s'agit de questions mixtes de faits et de droit, au sujet desquelles l'intervention du Tribunal n'est justifiée qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante dans les décisions visées[9].

ANALYSE

[14] Rappelons que dans leur appel respectif, les parties attaquent la décision sur culpabilité sous deux angles : la motivation insuffisante et l'appréciation erronée de la preuve. Il y a lieu d'examiner ces questions pour chacun des chefs d'infraction.

Chef n° 1

[15] Ce chef reproche à la professionnelle d'avoir exprimé des avis ou des conseils incomplets en l'absence de l'assurée.

[16] Le Conseil rejette ce chef. Il écrit ceci[10] :

> [77] Ni madame Sauvageau ni madame Montpetit, l'experte retenue par la partie intimée, n'ont soutenu que l'évaluation du poste de travail et son adaptation, c'est-à-dire, « analyser l'équation entre les tâches et les capacités de la personne évaluée » devaient être effectués le même jour;
>
> [78] Il ne faut pas oublier que la date de retour au travail n'était pas connue et que la partie intimée a informé La Capitale qu'elle s'attendait à recevoir des instructions suite à la décision qui serait prise;
>
> [79] Le travail exact qui serait offert à l'employée n'était pas complètement connu;
>
> [80] Le Conseil n'a pas été convaincu que la partie intimée a commis une faute déontologique en évaluant le poste de travail en question sans la présence de l'employé(e);
>
> [81] Était-il obligatoire, sous peine de faute déontologique de l'indiquer expressément?
>
> [82] En aucun endroit dans le rapport, un lecteur averti ne peut conclure que l'employée visée est présente;
>
> [83] Les lecteurs de ce genre de rapport sont des lecteurs avertis;
>
> [84] Considérant que la partie intimée a procédé à l'évaluation du poste de travail;

---

[9] *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498.
[10] Précité, note 2, p. 83.

> [85] Considérant qu'à cette étape, la présence de l'employée(e) ou d'une autre personne occupant la même tâche est « préférable »[20] mais non obligatoire;
>
> [86] Considérant qu'une situation préférable ne constitue pas une norme de conduite obligatoire;
>
> [87] Considérant que la partie intimée a indiqué qu'elle attendait des instructions pour donner suite à son évaluation après la décision de l'assureur;
>
> [88] Considérant que tous les éléments essentiels de ce chef n'ont pas été prouvés;
>
> (Référence omise)

[17] Il ressort de ce qui précède que ce volet de la décision du Conseil est motivé. Le lecteur comprend le processus décisionnel suivi par le Conseil et le raisonnement est intelligible. Dans ces circonstances, on ne saurait conclure à une quelconque insuffisance de motivation dans la décision.

[18] Quant à l'appréciation de la preuve, le Conseil ne commet pas d'erreur manifeste et dominante en constatant que la preuve ne permet pas d'établir de façon probante que la présence de J.S. (l'assurée) était obligatoire à ce stade du mandat exécuté par la professionnelle.

[19] Dans son analyse, le Conseil met l'accent sur les différentes phases du processus d'évaluation des capacités de retour au travail de l'assurée en insistant sur le fait que toutes les étapes ne peuvent être franchies le même jour.

[20] Cela correspond aux observations contenues dans le rapport de l'experte Sauvageau[11], dont les services sont retenus par la syndic, lequel évoque les différentes étapes à suivre de la façon suivante :

> a) cueillette de données sur la personne;
>
> b) évaluation du poste de travail et des tâches de l'emploi visé;
>
> c) analyse des tâches critiques en lien avec la personne évaluée;
>
> d) recommandation.

[21] Dans ce dossier, la professionnelle en était à la phase 2, soit l'évaluation du poste de travail. À ce sujet, un peu plus loin dans son rapport d'expertise[12], Mme Sauvageau écrit, notamment, ce qui suit :

---

[11] Précité, note 5, p. 60 à 62, pièce P-16.
[12] *Id.*, p. 65.

Évaluation du poste de travail

Pour faire l'évaluation, l'ergothérapeute s'est présentée sur les lieux physiques de l'emploi et a réalisé une entrevue avec l'employeur de la cliente afin de connaître ses tâches de travail. Il aurait été préférable de pouvoir voir une employée au travail mais il s'agissait d'un poste de travail créé pour la cliente, ainsi l'ergothérapeute n'avait pas d'autres choix que de se fier à la description verbale de l'employeur. La description des tâches est détaillée et complète. Elle permet de comparer les exigences critiques de l'emploi avec les restrictions fonctionnelles de la cliente telles qu'évaluées par Madame Cynthia Fauteux et dont la conclusion était endossée par l'assureur.

[22] Quant à l'experte de la professionnelle, Mme Montpetit, elle exprime à cet égard l'opinion suivante[13] :

Opinion

À cette étape-ci, il n'était pas pertinent de faire démarche avec la travailleuse puisqu'il s'agissait d'une démarche exploratoire auprès de l'employeur, par la compagnie d'assurances, pour savoir si l'emploi convenable offert avait les pré-requis pour favoriser la réadaptation.

Le 2e mandat provenait de la compagnie d'assurances qui était le demandeur de service. La compagnie d'assurances était en droit de demander une opinion sur le poste offert par l'employeur, à savoir si celui-ci avait les pré-requis nécessaires au succès de la réadaptation, sans consulter ou impliquer à ce stade exploratoire la cliente.

À ce stade-ci de la démarche, le poste prescrit était inexistant. La travailleuse ne pouvait donner une opinion sur des tâches qu'elle ne connaissait pas ou qu'elle n'avait jamais effectuées.

[23] Devant pareil portrait, le Conseil en conclut que la présence de l'assurée était au mieux « préférable » mais pas « obligatoire ». À ses yeux, aucune norme de conduite professionnelle n'est enfreinte et le rejet de ce chef s'impose.

[24] Il s'agit d'une appréciation adéquate de la preuve. Tous les éléments essentiels de ce chef n'étant pas établis de façon prépondérante, la conclusion du Conseil ne comporte pas d'erreur manifeste et dominante.

Chef n° 2

[25] La faute reprochée en vertu de ce chef consiste à avoir toléré l'intervention d'un tiers pour accepter d'évaluer le poste de travail en l'absence de l'assurée, alors que sa présence était nécessaire.

---

[13] *Id.*, p. 139, pièce I-5.

[26] En bref, la syndic prétend que l'assureur qui a mandaté la professionnelle lui aurait imposé de faire son évaluation en l'absence de l'assurée.

[27] Le Conseil rejette ce second chef. Il s'exprime ainsi[14] :

> [96] La partie intimée a admis d'emblée que l'assureur ne désirait pas que son assurée participe à cette visite;
>
> [97] Elle a ajouté que même si une telle requête ne lui avait pas été soumise, elle ne jugeait pas cette présence pertinente ou nécessaire;
>
> [98] Cette preuve n'a pas été contredite;
>
> [99] Par contre, le Conseil a jugé lors de l'analyse du premier chef, que la présence de la cliente n'était pas obligatoire à ce stade de l'évaluation du poste du travail;
>
> [100] En conséquence, la cliente n'a subi aucun préjudice de cette décision;
>
> [101] De plus, du témoignage non contredit de la partie intimée, le Conseil est justifié de conclure que même sans cette demande de l'assureur, il est fort probable que l'assurée n'aurait pas été invitée et ce, à l'initiative de l'ergothérapeute elle-même;
>
> [102] Les éléments essentiels à la commission de cette infraction ne sont donc pas présents;
>
> [103] Enfin, aucune preuve ou représentation ne fut soumise à l'effet que cette décision heurtait l'honneur ou la dignité de la profession d'ergothérapeute;
>
> [104] Le Conseil déclarera la partie intimée non coupable sur ce chef d'une infraction à l'article 3.05.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
>
> [105] Les actes reprochés à ce chef ne vont pas à l'encontre de l'article 59.2 du *Code des professions*;
>
> [106] D'ailleurs, aucune des parties n'a présenté une argumentation sur ce sujet;

[28] Bien que laconique, la décision du Conseil à ce sujet n'est pas dépourvue de motivation au point de l'invalider. En effet, on comprend les points d'ancrage de la conclusion de non-culpabilité et ce qui amène le Conseil à acquitter la professionnelle en regard de ce chef.

[29] Au sujet de la présence non requise de l'assurée, le Conseil est cohérent avec son analyse et sa conclusion relative au chef n° 1. Dans la mesure où la présence

---

[14] Précité, note 4, p. 85.

obligatoire de l'assurée n'a pas été établie pour le premier chef, il ne saurait en être autrement pour le second, puisqu'il s'agit toujours de la même étape d'évaluation du poste de travail. Un élément essentiel du chef d'infraction n'est donc pas établi par preuve prépondérante.

[30] Mais il y a plus et c'est là où le Conseil aurait pu développer davantage son analyse.

[31] La professionnelle n'a jamais nié que l'assureur ayant retenu ses services ne souhaitait pas la présence de l'assurée à cette étape précise du mandat[15]. D'ailleurs, la syndic le rappelle dans son témoignage[16].

[32] Il est toutefois permis, au passage, de se demander si l'assureur est un tiers ou plutôt le client de la professionnelle qui procède à une évaluation à titre d'experte.

[33] Quoi qu'il en soit, l'assureur n'est pas le seul à considérer que la présence de l'assurée n'est pas requise. La professionnelle elle-même est de cet avis en raison du conflit existant entre l'assurée et son employeur. À cet égard, certains extraits du témoignage de la professionnelle sont révélateurs[17] :

> R Par la suite, quand j'ai parlé avec madame Ouellet, on a discuté de la manière dont pouvait se faire l'évaluation. L'assureur avait suggéré, peut-être, de le faire sans madame J.S., compte tenu d'un conflit qui était présent.
>
> Il faut se rappeler que madame J.S. a quitté le travail il y a plus d'un an – à l'époque là, on est en janvier, ça fait un an et trois mois – le départ a été fait en catastrophe.
>
> Donc, on a discuté, madame Sylvie Ouellet et moi, de la façon qui était la plus sécuritaire de procéder et bien qu'elle ait pu m'avoir suggéré que madame ne soit pas présente, j'ai pris la décision, à ce moment-là, lors de ce contact téléphonique là, que j'allais procéder à une évaluation, une cueillette de données sur le poste de travail, savoir qu'est-ce que c'était en fait ce poste, les tâches et s'il existait vraiment, là, parce que j'avais quand même un doute à savoir qu'est-ce que c'était, on n'en avait pas de description écrite, et compte tenu du conflit, de la situation conflictuelle, moi, j'avais jugé pas sécuritaire à cette partie-là du processus, d'inviter madame J.S. On avait convenu, elle et moi, que je laissais le soin à madame Ouellet d'informer madame J.S. qu'il y avait une démarche que j'allais faire en emploi pour cueillir les données concernant le poste de travail.

---

[15] *Id.*, p. 86, pièce P-21; p. 91, pièce P-23.
[16] D.C., vol. 4, p. 734.
[17] D.C., vol. 5, p. 885, 886, 941, 942 et 945 à 947.

R Donc, c'est ça. On a discuté, bon, du mandat et on a discuté ensemble de la manière dont j'allais procéder. Il peut avoir été proposé par l'employeur une visite sans la dame, et on en a discuté. J'ai pris, comme décision – c'est vraiment moi qui a décidé – qu'à cette étape-là, parce qu'on n'avait pas d'information sur le poste de travail – bon, comme j'ai dit tout à l'heure, on ne savait même pas si un poste existait, l'assureur ne pouvait pas me faire une description de tâche, il y en avait pas eu, donc on ne savait pas si le poste existait. Moi, j'avais une connaissance de madame J.S. pour l'avoir vue au mois de novembre précédent avec, bon, ce qu'elle était dans son cheminement, dans sa personne, j'ai donc décidé que j'allais faire cette visite en emploi, cette première visite de cueillette de données là, en l'absence de madame J.S..

R On a discuté de la pertinence, d'une certaine façon, qu'elle soit là ou pas. Donc, moi, j'ai vu que compte tenu qu'on ne savait pas s'il y avait un poste, quelles étaient les tâches, compte tenu de cette fragilité émotionnelle là que j'avais évaluée chez madame, j'ai décidé qu'il était vraiment plus sécuritaire de ne pas amener madame dans cette étude de cueillette de données.

En fait, il y avait la possibilité d'être confrontée avec un employeur, c'était la première fois qu'elle retournait là suite à la crise de panique. On ne connaissait pas les tâches, peut-être que ça pourrait être des tâches moins prestigieuses, donc il y avait un élément là qui était... un niveau de dangerosité d'exposer la dame à cette situation-là.

Deuxièmement, le fait d'aller recueillir des informations sur un poste, sur une description de tâches, que la travailleuse soit là à cette étape-là ne fait pas en sorte que ça nuise à la collecte de données. En fait, l'employeur, c'est lui qui sait quelles sont les tâches qu'il a à offrir. Il est capable de nous donner des données quantitatives sur la productivité, sur du rendement, sur l'organisation du travail. Donc, ces informations-là, je pouvais par la suite, et je voulais par la suite les discuter, les offrir, si on veut, à madame J.S. pour un éventuel plan d'intervention.

Donc, qu'elle ait eu été là ou pas à la cueillette de données initiale changeait en rien dans les tâches de travail qui étaient pour lui être assignées.

Par contre, après, le but c'était de lui présenter ces tâches-là, ce que je n'ai jamais eu la possibilité de faire.

Q O.K. Puis donc, qui a décidé que madame J.S. ne soit pas là en bout de ligne?

R Bien, ultimement, c'est moi. C'est moi qui a décidé de faire cette intervention-là sans que madame soit présente pour cette étape-là de l'intervention.

> Par contre, j'avais convenu avec madame Ouellet qu'elle devait être informée et madame Ouellet m'avait confirmé qu'elle le ferait. Par la suite, j'ai vu que c'était par une lettre.
>
> (Anonymisation par le Tribunal)

[34] On comprend que la professionnelle avait donc ses propres raisons, fondées sur une situation conflictuelle antérieure, pour conclure que la présence de l'assurée n'était pas indiquée lors de l'évaluation du poste de travail.

[35] Dans cette foulée, il est fondamental de rappeler qu'il s'agit d'un nouveau poste de travail créé dans la perspective du retour au travail éventuel de l'assurée. Dans son rapport, intitulé « *Évaluation du poste de travail* »[18] et portant la date du 31 janvier 2007, la professionnelle aborde les rubriques suivantes :

- organisation du travail;
- description des tâches;
- environnement de travail;
- description des modes opératoires.

[36] Vu la nouveauté du poste, seul l'employeur pouvait fournir les explications requises et, dans les circonstances propres à ce dossier, il appert que la présence de l'assurée, à ce stade-ci, n'était ni nécessaire, ni utile et même contre-indiquée pour les raisons exprimées par la professionnelle.

[37] Dans ce contexte, partager l'avis de l'assureur ou de l'employeur ne signifie pas être sous leur joug. La professionnelle a fait ses propres choix suivant la lecture qu'elle faisait de la situation existante. La preuve d'influence d'un tiers n'est pas probante et dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'intervenir pour modifier la décision du Conseil.

Chef n° 3

[38] En substance, ce chef reproche à la professionnelle d'avoir rédigé un rapport, en janvier 2007, sur l'évaluation du poste de travail sans le placer dans son juste contexte en regard du premier rapport qu'elle avait signé le 20 novembre 2006 et intitulé « *Rapport d'évaluation initiale* ». La syndic semble déceler dans ces deux rapports des conclusions incompatibles sans explication de la part de la professionnelle.

[39] À la différence des chefs précédents, le Conseil déclare la professionnelle coupable de ce chef. Il s'exprime ainsi[19] :

> [109] L'expert Sauvageau se questionne sur l'à-propos de ce mandat d'évaluation ergonomique du poste de travail compte tenu des conseils promulgués par la partie intimée dans son rapport du 20 novembre 2006;

---

[18] Précité, note 5.
[19] Précité, note 2, p. 86, 87.

[110] Elle écrit en effet :

> Deuxième mandat (16 janvier 2007) : évaluation du poste de travail chez l'employeur.
>
> Il est difficile de comprendre à la lecture du dossier la raison d'être de ce mandat puisqu'à la lecture de son rapport datant du 3 novembre 2006, Nathalie Perreault mentionnait ceci dans sa conclusion : « Nous suggérons donc de fermer le dossier avec le code : condition instable ou aggravée. Le dossier pourrait être réactivé à votre demande après la chirurgie. » Or aucune chirurgie ou changement majeur dans la condition de la cliente ne semble être survenu selon les informations fournies.
>
> Nous pensons que l'ergothérapeute aurait dû replacer le mandat dans son contexte...[22]

[111] L'expert Eve Montpetit dit ceci :

> Mme Perreault n'a jamais été mandatée, suite au rapport du 16 janvier 2007, par la compagnie d'assurance pour poursuivre la démarche de réadaptation. Mme Perreault ne pouvait pas, sans mandat, avoir le contact avec l'assurée, pour lui présenter les tâches offertes par l'employeur, à moins d'avoir obtenu l'accord de ce dernier.[23]

[112] Le Conseil est d'avis que la partie intimée ne s'est pas conformée à l'obligation qui lui est faite de chercher à avoir une connaissance complète des faits avant d'affirmer que « *toutes conditions favorables à la réintégration au travail sont rassemblées...* ».

[121] Elle ne pouvait pas cependant conclure que « *toutes les conditions favorables à la réintégration au travail son rassemblées* »;

[122] Elle n'avait pas une connaissance complète des faits pour donner cet avis;

[123] En effet la partie intimée ne pouvait ignorer son avis du 20 novembre 2006 où elle avait conseillé de suspendre le dossier de réadaptation compte tenu de ses observations et informations;

[124] Il lui fallait donc chercher à savoir comment Mme J.S. pouvait, en si peu de temps et sans chirurgie, être apte à retourner au travail;

(Reproduction exacte)
(Références omises)

[40] Au sujet de la motivation de la décision, on ne peut conclure à son insuffisance puisqu'un raisonnement est formulé par le Conseil afin de justifier son choix. Tout au plus, on peut constater qu'il s'agit d'une motivation erronée, ce qui est une lacune d'une

autre nature que l'insuffisance. Dans l'affaire *Hanol*[20], le Tribunal établit cette distinction :

> [21] Le reproche de l'appelant est non fondé dans la mesure où il confond l'omission de motiver par opposition à l'énoncé de motifs non fondés, ce qui constitue une toute autre question, soit celle de l'appréciation de la preuve eu égard aux conclusions de la décision. [...]

[41] Dans ce segment de la décision, le Conseil s'éloigne du reproche formulé dans le chef d'infraction. En effet, alors que ce dernier vise l'omission de remettre en contexte le rapport d'évaluation du poste de travail, le Conseil reproche plutôt un constat suivant lequel, aux yeux de la professionnelle, l'assurée est « apte à retourner au travail » (voir paragraphe 124 cité ci-haut).

[42] Cela constitue une première dérive relative à l'essence même du comportement fautif allégué. Ce n'est plus une lacune de mise en contexte qui est retenue à titre de reproche mais plutôt une conclusion de la professionnelle qui serait non fondée ou du moins prématurée relativement à l'aptitude de l'assurée à retourner au travail.

[43] Or, jamais la professionnelle n'a affirmé que l'assurée était « apte à retourner au travail » pour reprendre les mots du Conseil. Tout au plus, elle spécifie dans son second rapport que « toutes les conditions favorables à la réintégration au travail sont rassemblées ». Le Conseil cite d'ailleurs ce bout de phrase émanant du rapport de la professionnelle sans le remettre dans son contexte. Pour bien comprendre le constat énoncé par celle-ci et lui rendre justice, il importe de reproduire dans son intégralité le paragraphe pertinent[21] :

> Les possibilités et l'ouverture de l'employeur à l'adaptation optimale du poste de travail, bien que déjà adéquat au plan de l'ergonomie, de même que sa souplesse en regard du niveau de productivité de l'assurée font en sorte que toutes les conditions favorables à la réintégration au travail sont rassemblées tout en permettant à l'assurée d'alterner ses positions pour répondre à ses besoins. Nous demeurons donc dans l'attente de vos directives compte tenu des résultats précisés ci-haut. Il serait possible d'informer l'assurée des possibilités et de voir les choix qui s'offrent compte tenu de votre décision.

[44] Replacé dans cette perspective, le segment de phrase cité par le Conseil prend une autre signification. La professionnelle conclut son rapport sur l'évaluation du poste de travail en affirmant que, du côté de l'employeur, les efforts sont déployés pour une éventuelle réintégration et qu'elle est dans l'attente d'instructions pour la prochaine étape. Cela ne dit aucunement que l'assurée est apte à retourner au travail au jour de la signature du rapport. En lui imputant pareil constat, le Conseil déforme la pensée de la professionnelle. Il s'agit alors d'une seconde dérive dans l'analyse du Conseil.

---

[20] *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2010 QCTP 13.
[21] Précité, note 5, p. 48.

[45] Le Tribunal note la présence d'erreurs manifestes et dominantes, ce qui justifie l'intervention du Tribunal pour déclarer la professionnelle non coupable de ce chef puisque la preuve retenue est non pertinente et même non conforme à la réalité révélée par le rapport du 31 janvier 2007.

[46] Vu ce qui précède, il n'est pas opportun d'aborder la sanction imposée sur ce chef.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE l'appel de Nathalie Perreault dans le dossier portant le numéro 200-07-000170-127;

INFIRME la décision sur culpabilité relativement au chef n° 3 de la plainte rendue le 9 septembre 2011 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

ACQUITTE Nathalie Perreault du chef n° 3 de la plainte;

REJETTE l'appel de Florence Colas, en qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, dans le dossier portant le numéro 200-07-000172-123;

CONFIRME la décision rendue le 9 septembre 2011 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec acquittant Nathalie Perreault relativement aux chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte;

LE TOUT avec déboursés contre Florence Colas, en qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, tant dans le dossier 200-07-000170-127 que dans le dossier 200-07-000172-123.

MARTIN HÉBERT, J.C.Q.

JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

LINDA DESPOTS, J.C.Q.

M^{e} Tristan Desjardins
Lepage, Carrette
Pour l'APPELANTE-intimée / INTIMÉE-intimée